

Le comité de suivi individuel veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Il assure l'accompagnement du doctorant pendant toute la durée du doctorat (article 13 alinéa 1 de l'arrêté).

	Composition	Fonctionnement
ED SESAM	<ul style="list-style-type: none"> • Le-la doctorant-e • Au minimum deux personnalités universitaires ou assimilées (dont l'une est soit HDR soit PU) françaises ou étrangères. <ul style="list-style-type: none"> • au moins un membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse. • un membre extérieur à l'établissement. • un membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche du travail de la thèse. <p>NB : Une personnalité peut cumuler plusieurs qualités</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Définition obligatoire du jury lors de l'inscription en première année. • Le comité se réunit obligatoirement avant l'inscription en deuxième année et ensuite avant chaque nouvelle inscription jusqu'à la fin du doctorat. • Le CSI peut être convoqué à tout moment par le-la doctorant-e ou par la direction de thèse.

La composition du CSI est validée par le responsable de l'unité de recherche, la direction de l'ED et le-la doctorant-e. Elle doit être, dans la mesure du possible, constante. Tout changement doit être motivé et signalé à l'ED.

Le recours à la visio-conférence est autorisé.

Les entretiens sont organisés sous la forme de **trois étapes distinctes** :

- 1) Présentation de l'avancement des travaux et discussions
- 2) Entretien avec le doctorant sans la direction de thèse
- 3) Entretien avec la direction de thèse sans le doctorant

Au cours de l'entretien avec le doctorant, le comité évalue les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Lors de ce même entretien, il est particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien (cf supra) au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse (article 13 alinéa 4 de l'arrêté).

En cas de difficulté, le comité de suivi individuel du doctorant alerte l'école doctorale.